

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS413/4
30 septembre 2011

(11-4727)

Original: anglais

CHINE – CERTAINES MESURES AFFECTANT LES SERVICES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 30 septembre 2011 et adressée par le Président du Groupe spécial au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres à titre d'information.

Le 5 juillet 2011, la Chine a présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire portant sur la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS413/2) avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 7 septembre 2011, le Groupe spécial a remis aux parties et aux tierces parties la décision préliminaire ci-annexée. Cette décision préliminaire sera incorporée dans le rapport final du Groupe spécial, dont elle fera partie intégrante.

Après avoir consulté les parties au différend, le Groupe spécial a décidé d'informer l'Organe de règlement des différends de la teneur de sa décision préliminaire. Par conséquent, je vous saurais gré de faire distribuer la présente ainsi que la décision préliminaire qui y est annexée en tant que document WT/DS413/4.

DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL

7 septembre 2011

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 5 juillet 2011, la Chine a présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire dans laquelle elle lui demandait de décider, dès que possible, que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (ci-après la "demande d'établissement d'un groupe spécial")¹ était incompatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (ci-après le "Mémorandum d'accord"). Dans sa demande, la Chine a invité le Groupe spécial à rendre une décision préliminaire avant la date impartie à la partie plaignante pour le dépôt de sa première communication écrite, au motif que les lacunes de la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient déterminantes pour toutes les allégations des États-Unis en l'espèce.² Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rejeter la demande de la Chine, en affirmant que le moment choisi et le processus demandé par la Chine dérogeaient à la pratique antérieure de l'OMC, étaient inutiles pour répondre aux préoccupations de la Chine, feraient peser une charge indue sur le Groupe spécial et les États-Unis, retarderaient vraisemblablement la procédure et seraient incompatibles avec des éléments fondamentaux en matière de régularité de la procédure.³

2. Après avoir consulté les parties au sujet des incidences sur la procédure de la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, le Groupe spécial a décidé de rendre une décision préliminaire avant la date impartie aux États-Unis pour présenter leur première communication écrite en raison, entre autres choses, des conséquences importantes qui pourraient résulter de l'approbation de la teneur de la demande présentée par la Chine, et parce que, en l'occurrence, procéder de cette façon n'allait pas entraîner de retard additionnel. Le Groupe spécial a donné aux États-Unis la possibilité de présenter par écrit des observations additionnelles sur la demande de la Chine et il a également invité les tierces parties à présenter par écrit leurs observations éventuelles en réponse aux vues exprimées par les parties.⁴ En outre, comme ni la Chine ni les États-Unis n'ont demandé la tenue d'une audience au sujet de la décision préliminaire, le Groupe spécial a ménagé aux parties la possibilité de présenter d'autres observations écrites pour répondre à leurs observations respectives.⁵ Le Groupe spécial a fait connaître sa décision aux parties et aux tierces parties le 7 septembre 2011.

II. TENEUR DE LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

3. Comme il a déjà été indiqué, la Chine fonde sa demande de décision préliminaire sur l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, qui dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

¹ Voir le document WT/DS413/2.

² Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 14.

³ Lettre des États-Unis datée du 6 juillet 2011, page 1.

⁴ Les États-Unis ont déposé leurs observations le 29 juillet 2011. Aucune des tierces parties n'a présenté d'observations sur la première série de communications.

⁵ Le 25 août 2011, la Chine a présenté des observations écrites sur les observations des États-Unis et celles des tierces parties. Le 30 août 2011, les États-Unis ont exposé leurs vues sur les observations de la Chine et celles des tierces parties.

4. Dans sa demande, la Chine soutient que, contrairement aux prescriptions de l'article 6:2, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. La Chine souligne que les États-Unis donnent dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial une définition des services en cause dans le présent différend – "services de paiement électronique" – et indiquent trois sous-secteurs pertinents dans la Liste de la Chine.⁶ La Chine rappelle que la nature et la portée de ses obligations en matière d'accès au marché et de traitement national dépendent non seulement du sous-secteur particulier, mais aussi du (des) mode(s) de fourniture. La Chine soutient que les États-Unis n'expliquent pas dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, "même brièvement"⁷, en quoi la définition de "services de paiement électronique" se rapporte aux engagements spécifiques de la Chine dans l'un ou l'autre des trois sous-secteurs indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et, en outre, que la demande n'indique pas quels sont le ou les mode(s) de fourniture que les États-Unis estiment être en cause. La Chine considère que, en raison de ces deux lacunes, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis "n'établit pas de lien entre les mesures contestées et les dispositions des accords visés sur lesquelles les États-Unis fondent juridiquement leurs allégations"⁸, ce qui revient à un défaut d'"énoncer clairement le problème", comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

5. Les États-Unis estiment que la demande de décision préliminaire présentée par la Chine est sans fondement. Selon eux, la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée indique les mesures spécifiques qui sont contestées, les engagements spécifiques en cause dans la Liste de la Chine ainsi que les obligations spécifiques qui font l'objet de la plainte des États-Unis. En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique "avec précision"⁹ les services en cause: "services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement".¹⁰ Les États-Unis soulignent en outre que la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée comporte "un exposé détaillé"¹¹ des allégations qu'ils formulent à titre d'élément additionnel pour que la Chine comprenne "le fondement juridique de la plainte". Les États-Unis soutiennent que rien d'autre n'est requis et que la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée contient des renseignements qui sont "suffisants pour énoncer clairement le problème". Ils ajoutent à cet égard que la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée "n'énumère pas simplement les articles dont il est allégué qu'ils ont été violés. Elle expose également les faits et les circonstances décrivant la substance du différend".¹² Les États-Unis estiment donc que la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée est parfaitement compatible avec l'article 6:2 et, par conséquent, ils demandent que le Groupe spécial rejette la demande présentée par la Chine dans son intégralité.

6. Le Groupe spécial entreprend son examen de la teneur de la demande de décision préliminaire présentée par la Chine en examinant la manière dont l'article 6:2 a été interprété dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Ensuite, le Groupe spécial rappellera les principaux éléments d'information que la demande d'établissement d'un groupe spécial fournit déjà à la Chine et aux tierces parties. Enfin, il abordera les préoccupations particulières exprimées par la Chine dans sa demande de décision préliminaire.

⁶ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 2.

⁷ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 3.

⁸ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 3.

⁹ Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 15.

¹⁰ Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 15; document WT/DS413/2, page 1 et notes de bas de page 1 et 2.

¹¹ Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 15.

¹² Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 15; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.15. Pour l'intitulé complet des affaires et les références, voir l'annexe du présent document.

III. EXAMEN PAR LE GROUPE SPÉCIAL

A. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7. L'Organe d'appel a expliqué que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord impose quatre prescriptions; c'est-à-dire que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit: i) être présentée par écrit; ii) préciser si des consultations ont eu lieu; iii) indiquer les mesures spécifiques en cause; et iv) contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.¹³ L'Organe d'appel a indiqué que le respect de ces prescriptions "doit être démontré par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial" et "doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire".¹⁴

8. Comme il a été indiqué, la demande de la Chine a trait à l'obligation de donner un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. L'Organe d'appel a expliqué que l'expression "fondement juridique" figurant dans l'article 6:2 du Mémorandum d'accord désigne l'allégation faite par la partie plaignante.¹⁵ Une allégation expose le point de vue du plaignant "selon l[e]quel la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".¹⁶

9. Selon l'Organe d'appel, l'article 6:2 exige une clarté suffisante en ce qui concerne le "fondement juridique", c'est-à-dire en ce qui concerne l'allégation ou les allégations faite(s) par une partie, parce que la partie défenderesse "a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense".¹⁷ Le "fondement juridique", qui doit être indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, doit être distingué des arguments d'une partie, qui sont "invoqués par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée".¹⁸ L'Organe d'appel a expliqué que les arguments présentés à l'appui d'une allégation sont invoqués pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée.¹⁹

10. L'Organe d'appel a précisé que "[l]e bref exposé du fondement juridique de la plainte ... vis[ait] à expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause [était] considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC".²⁰ Ce bref exposé doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

11. S'agissant du membre de phrase "énoncer clairement le problème", l'Organe d'appel a observé que pour qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "énonce clairement le problème", la

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127; et *Australie – Pommes*, paragraphe 418.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

partie plaignante doit "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante".²¹ De l'avis de l'Organe d'appel, "[c]e n'est qu'avec un tel lien entre la ou les mesure(s) et la ou les disposition(s) pertinente(s) qu'un défendeur peut "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre et ... commencer à préparer sa défense"". ²²

12. S'agissant de la prescription voulant que la demande d'établissement d'un groupe spécial permette à la partie défenderesse de "commencer" à préparer sa défense, le Groupe spécial *Australie – Pommes* a observé que cette prescription:

ne constitu[ait] pas une prescription visant à permettre au défendeur de développer entièrement sa défense sur la seule base de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant. Une telle interprétation éliminerait toute distinction entre les allégations et les arguments. Elle rendrait également inutiles les étapes ultérieures du règlement des différends à l'OMC. C'[était] pendant l'échange des communications écrites et la présentation des arguments oraux que les parties confront[aient] leurs arguments et leurs contre-arguments respectifs.²³

B. RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL PRESENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

13. Après avoir examiné la façon dont les prescriptions pertinentes de l'article 6:2 ont été interprétées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, nous passons maintenant à l'examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Il est utile à ce stade de rappeler les principaux éléments d'information que fournit à la Chine et aux tierces parties la demande d'établissement d'un groupe spécial.

14. Pour commencer, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis décrivent les services en cause comme étant les "services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement". Cette description est accompagnée de deux notes de bas de page qui comportent, respectivement, une définition de ces services et une liste exemplative des cartes de paiement.²⁴

15. La demande d'établissement d'un groupe spécial indique aussi un certain nombre de mesures en cause dont il est dit qu'elles affectent les échanges et les fournisseurs de services concernés – c'est-à-dire qu'elle désigne les prescriptions dont il est allégué qu'elles sont imposées par la Chine ainsi que les "instruments" au moyen desquels il est allégué que ces prescriptions sont imposées. Les prescriptions sont indiquées et décrites de la manière suivante²⁵:

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

²³ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.929.

²⁴ Pour un examen plus approfondi de l'emploi par les États-Unis de l'expression "services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement", voir en particulier les paragraphes 31 et 32 ci-après.

²⁵ Voir le document WT/DS413/2, pages 2 et 3.

- a) China UnionPay (CUP) est la "seule entité"²⁶ autorisée par la Chine à fournir des services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement libellées et réglées en RMB en Chine;
- b) la Chine exige que soient traitées par la CUP toutes les transactions en renminbi effectuées à Macao ou à Hong Kong, Chine avec des cartes de paiement émises en Chine continentale, ainsi que toutes les transactions en renminbi effectuées en Chine continentale avec des cartes de paiement en renminbi émises à Hong Kong, Chine ou à Macao, Chine;
- c) la Chine exige que tous les dispositifs de traitement des transactions par carte de paiement dans les commerces, tous les guichets automatiques de banque (GAB) et tous les terminaux points de vente (PDV) en Chine soient compatibles avec le système de la CUP et capables d'accepter les cartes de paiement CUP;
- d) la Chine exige que toutes les institutions acquérantes arborent le logo de la CUP et soient en mesure d'accepter toutes les cartes de paiement arborant le logo de la CUP;
- e) la Chine exige que toutes les cartes de paiement, y compris les cartes "bimonétaires", émises en Chine qui peuvent être utilisées pour des transactions libellées et réglées en renminbi arborent le logo de la CUP; et
- f) la Chine exige que toutes les transactions interbancaires faisant intervenir des cartes de paiement soient traitées en passant par la CUP et, de même, la Chine interdit l'utilisation de cartes de paiement hors CUP pour les transactions interrégionales ou interbancaires.

16. En ce qui concerne les obligations contractées dans le cadre de l'OMC qui font l'objet de la plainte présentée par les États-Unis, il est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il s'agit des obligations de la Chine en matière d'accès au marché et de traitement national qui relèvent de l'article XVI:1 et XVI:2 et de l'article XVII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).²⁷

17. Enfin, les États-Unis indiquent dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial trois sous-secteurs distincts – sous-secteurs d), k) et l) de la section II, 7 (Services financiers), B (Services bancaires et autres services financiers de la Liste de la Chine²⁸ – pour lesquels la Chine a pris des engagements au titre des articles XVI et XVII de l'AGCS. Ce sont:

les services bancaires énumérés ci-après: ... tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites (y compris règlement des importations et exportations);

les autres services financiers, énumérés ci-après: ... fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers; et

les services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas a) à k), y compris cote de crédit et analyse

²⁶ Voir le document WT/DS413/2, page 2.

²⁷ Voir le document WT/DS413/2, pages 2 à 5.

²⁸ Voir les documents WT/ACC/CHN/49/Add.2 et WT/MIN(01)/3/Add.2.

financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.²⁹

18. Gardant ces éléments à l'esprit, nous passons maintenant à l'examen de la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis explique comment ou pourquoi les mesures en cause sont considérées comme contraires aux obligations de la Chine dans le cadre de l'AGCS ou, en d'autres termes, la question de savoir si elle établit d'une manière ou d'une autre un lien entre ces mesures et les dispositions légales visées.

19. En examinant cette question, nous observons, pour commencer, que le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement que chacune des prescriptions³⁰ dont il est allégué qu'elles sont imposées par la Chine est considérée par les États-Unis comme contraire à l'article XVI:1 et XVI:2 et à l'article XVII de l'AGCS. À cet égard, il n'existe par conséquent aucune confusion quant au lien que les États-Unis cherchent à établir entre les mesures en cause et les dispositions légales visées.

20. Comme il a été indiqué, le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial comporte aussi une description, encore que brève, de ce que sont les mesures contestées et il indique qu'il est estimé qu'elles constituent ou qu'elles entraînent des restrictions en matière d'accès au marché (article XVI) et se traduisent par un traitement moins favorable (article XVII), au détriment des fournisseurs étrangers de services visés. Dans cette mesure, de l'avis du Groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial explique comment et pourquoi les mesures contestées sont considérées comme contraires aux deux dispositions légales. En particulier, la demande d'établissement d'un groupe spécial décrit la nature et les prescriptions dont il est allégué qu'elles sont imposées par la Chine ainsi que leurs effets, informant ainsi la Chine et les tierces parties de la manière dont les mesures donnent lieu aux violations alléguées des dispositions visées.³¹ La demande aborde la question de savoir en quoi les mesures sont contraires aux obligations de la Chine dans le cadre de l'AGCS, dans la mesure où elle indique qu'elles constituent des restrictions en matière d'accès au marché ou donnent lieu à un traitement moins favorable.³²

21. Enfin, nous rappelons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique les sous-secteurs censés être pertinents. Cela donne d'autres explications sur les raisons pour lesquelles les États-Unis considèrent que la Chine a manqué à ses obligations dans le cadre de l'AGCS. Essentiellement, cela a pour effet d'informer la Chine et les tierces parties que les mesures contestées sont considérées comme contraires à l'article XVI:1 et XVI:2 et à l'article XVII de l'AGCS parce que, de l'avis des États-Unis, la Chine a pris pour ces sous-secteurs des engagements qui s'appliquent aux services spécifiques dont il est allégué qu'ils sont affectés par les mesures en cause.

22. Malgré cela, la Chine soutient qu'il faut davantage de clarté et d'explications avant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis puisse être réputée "énoncer clairement le problème", comme l'exige l'article 6:2. En particulier, et comme il a été indiqué, la Chine exprime des préoccupations au sujet du défaut allégué de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis d'établir un lien entre les mesures et les services en cause

²⁹ Voir le document WT/DS413/2, pages 1 et 2.

³⁰ Voir plus haut le paragraphe 15.

³¹ Par exemple, après avoir décrit une exigence dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis parlent de ses effets: "Cela signifie que les banques émettrices doivent avoir accès au système de la CUP ..." (WT/DS413/2, page 2).

³² Par exemple, il est allégué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial que la CUP est "la seule entité" autorisée par la Chine à fournir les services en question. De même, il est allégué dans la demande que la Chine impose certaines prescriptions en ce qui concerne les cartes de paiement CUP, mais qu'aucune prescription similaire n'est imposée en ce qui concerne les cartes de paiement hors CUP (WT/DS413/2, page 2).

et les engagements de la Chine dans un sous-secteur particulier et d'indiquer le ou les mode(s) de fourniture en cause. Par conséquent, avant de nous faire une idée générale de la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis avec l'obligation de donner un bref exposé du fondement juridique, nous allons examiner la question de savoir si les deux préoccupations soulevées par la Chine sont fondées. Nous examinerons ces préoccupations l'une après l'autre.

C. LIEN ENTRE LES SERVICES EN CAUSE ET DES SOUS-SECTEURS PARTICULIERS DE LA LISTE DE LA CHINE

23. S'agissant du lien entre les services en cause et les engagements qu'elle a pris dans un sous-secteur particulier, la Chine fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est incomplète parce qu'elle n'explique pas comment ni pourquoi les États-Unis considèrent que les mesures contestées sont incompatibles avec les engagements spécifiques pris par la Chine dans l'un ou l'autre des trois sous-secteurs indiqués.

24. La Chine soutient que, pour "énoncer clairement le problème, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer le secteur ou sous-secteur spécifique dont relèverait le service en cause, ou, s'il y a plusieurs services en cause, les associer explicitement au secteur ou sous-secteur spécifique.³³ Elle soutient qu'il est bien établi que les secteurs et sous-secteurs inscrits dans la Liste d'un Membre s'excluent mutuellement et que, par conséquent, tout service faisant l'objet d'une allégation au titre de l'AGCS ne peut relever que de un seul secteur ou sous-secteur de la Liste du Membre.

25. La Chine indique que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis donne une définition singulière des services en cause – les "services de paiement électronique" – bien qu'elle s'appuie sur les engagements pris par la Chine dans trois sous-secteurs différents. Elle fait observer que l'expression "services de paiement électronique" a été concoctée par les États-Unis eux-mêmes et qu'elle ne correspond à aucun des sous-secteurs inscrits dans sa liste. Elle affirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'explique pas comment les services en cause tels qu'ils sont définis par les États-Unis sont liés aux engagements spécifiques dans l'un ou l'autre des sous-secteurs indiqués.³⁴ Pour cette raison, selon la Chine, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'établit pas explicitement de lien entre les services en cause et le secteur ou sous-secteur spécifique inscrit dans sa liste. Selon la Chine, il s'ensuit qu'elle doit préparer sa défense sur la base d'hypothèses portant sur la nature et la portée de ces allégations.

26. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les arguments de la Chine. Ils font valoir que leur description des services en cause ne devrait pas être considérée comme "prêtant à confusion" ou "préjudiciable"³⁵, étant donné que l'expression "services de paiement électronique" est tirée de sources de la branche d'activité et qu'elle est largement comprise au sein du secteur de services en cause. Selon les États-Unis, les fournisseurs de services qui œuvrent dans ce secteur sont décrits comme fournissant, ou se décrivent eux-mêmes comme fournissant, des "services de paiement électronique" et comme opérant dans le "secteur des paiements mondiaux".³⁶ En outre, le secteur traitant les transactions par carte de crédit, de paiement, de débit et d'autres cartes de paiement se

³³ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 8.

³⁴ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 9.

³⁵ Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 17 et 34.

³⁶ Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 17, 33 et 35 à 61.

décrit lui-même comme fournissant des "services de paiement électronique".³⁷ De plus, les États-Unis contestent l'affirmation de la Chine selon laquelle l'expression "services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement" ne correspond à aucun des sous-secteurs inscrits dans la Liste de la Chine. Ils soutiennent que le libellé du sous-secteur d) de la Liste de la Chine indique clairement que l'expression "services de paiement électronique" entre dans le champ de la définition "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires ...".³⁸ Ils notent aussi que le membre de phrase "tous services de règlement et de transferts monétaires" figurant dans la Liste de la Chine est modifié par une liste exemplative indiquant que ceux-ci "compr[ennent] [les] cartes de crédit, de paiement et similaires".³⁹

27. Les États-Unis estiment en outre qu'indiquer des allégations pouvant s'exclure mutuellement dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial ne constitue pas un manquement au titre de l'article 6:2 à l'obligation de fournir un exposé du fondement juridique de la plainte. À leur avis, la question de savoir si une partie plaignante peut avoir gain de cause en ce qui concerne des allégations distinctes avancées au sujet de sous-secteurs pouvant s'exclure mutuellement est une question de droit fondamentale qui sera tranchée sur le fond en fonction des arguments et des éléments de preuve présentés au cours de la procédure. Les États-Unis soutiennent qu'en indiquant les trois sous-secteurs en question, leur demande d'établissement d'un groupe spécial informe la Chine que les engagements en matière d'accès au marché et de traitement national qu'elle a pris dans sa liste et dont relèvent les "services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement" sont soumis à l'examen du Groupe spécial.⁴⁰

28. Les États-Unis font aussi observer que la Chine cherche à obtenir une explication détaillée de leurs arguments juridiques pour savoir exactement en quoi ses mesures sont contraires à ses engagements. Ils rappellent à cet égard qu'ils ne sont pas tenus en vertu de l'article 6:2 de présenter leurs arguments juridiques avant leur première communication écrite.⁴¹

29. La Chine répond que l'explication donnée par les États-Unis de leur position souligne le manque de clarté de leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon elle, l'explication selon laquelle les services en cause relèvent du sous-secteur d) de la section II.7.B de la Liste de la Chine donne à penser que les mentions des sous-secteurs k) et l) étaient "au mieux, une diversion".⁴² En l'absence d'explication, on pourrait imaginer diverses façons d'établir un lien entre les "services de paiement électronique" et les engagements de la Chine dans les sous-secteurs d), k) et l). La Chine considère, par conséquent, qu'il n'allait pas de soi que les États-Unis avaient l'intention d'inclure tous les "services de paiement électronique" dans le sous-secteur d).⁴³ Elle note en outre qu'il n'est pas indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis que l'un ou l'autre des trois sous-secteurs indiqués fait l'objet "d'allégations distinctes". Elle estime que si les États-Unis avaient l'intention d'avancer des "allégations distinctes" en ce qui concerne trois

³⁷ Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 17 et 33.

³⁸ Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 19 (italique dans l'original); voir aussi la réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 24 et 135.

³⁹ Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 20.

⁴⁰ Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 136 à 138.

⁴¹ Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 21 et 23.

⁴² Réponse de la Chine à la réponse des États-Unis, paragraphe 17.

⁴³ Réponse de la Chine à la réponse des États-Unis, paragraphes 16 et 17.

sous-secteurs différents qui s'excluent mutuellement, il convenait de présenter ces "allégations distinctes" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴⁴

30. Les États-Unis rétorquent que la Chine ne donne aucune réponse aux éléments de preuve qu'ils ont présentés pour réfuter l'argument de celle-ci selon lequel l'expression "services de paiement électronique prête quelque peu à confusion".⁴⁵ En outre, ils rejettent une nouvelle fois l'idée de la Chine selon laquelle la mention de trois sous-secteurs s'excluant mutuellement entacherait d'un vice la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ils notent que cet argument signifierait qu'à chaque fois qu'une partie plaignante avance des allégations qui s'excluent mutuellement, par exemple une allégation au titre de l'article II du GATT de 1994 et une allégation au titre de l'article III du GATT de 1994, cela rendrait sa demande d'établissement d'un groupe spécial incompatible avec l'article 6:2.⁴⁶ Selon les États-Unis, la Chine a également tort d'affirmer qu'ils seraient tenus de présenter des "allégations distinctes" selon lesquelles certains aspects des mesures sont incompatibles en ce qui concerne un sous-secteur alors que d'autres aspects sont incompatibles en ce qui concerne d'autres sous-secteurs.⁴⁷ Les États-Unis rappellent à cet égard leur argument selon lequel la Chine n'est pas en droit d'exiger que des arguments juridiques spécifiques soient présentés quant à la façon dont les mesures en cause sont contraires aux engagements indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée.⁴⁸

31. Le Groupe spécial commence son examen en formulant des observations préliminaires sur l'expression "services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement", qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Cette expression désigne divers services qui sont visés par la plainte des États-Unis, à savoir ceux qui sont définis dans deux notes de bas de page de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴⁹ Elle a aussi été utilisée par les États-Unis dans leur demande de consultations, mais le Groupe spécial ne sait pas si cette expression a été examinée dans ce contexte.⁵⁰ La Chine fait observer qu'elle a été "concoctée par les États-Unis eux-mêmes" et qu'elle ne figure pas dans sa liste.⁵¹ Les États-Unis répondent que cette expression est "tirée de sources de la branche d'activité et qu'elle est largement comprise au sein de ce secteur"⁵² et que l'expression "services de paiement électronique" entre manifestement dans le champ de la définition du sous-secteur d), dans la section II.7.B de la Liste de la Chine, qui concerne "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires".⁵³

32. La Chine ne semble pas affirmer que le sens de l'expression en question n'est pas clair. Elle n'affirme pas non plus que l'utilisation de cette expression donne lieu en elle-même à une incompatibilité avec l'article 6:2; le grief de la Chine semble plutôt porter sur le fait que l'expression ne figure pas dans sa liste. Il n'est donc pas nécessaire que nous nous penchions sur le sens de cette expression, sauf pour rappeler la précision donnée par l'Organe d'appel selon laquelle "l'indication du

⁴⁴ Réponse de la Chine à la réponse des États-Unis, paragraphes 19 et 20.

⁴⁵ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine, paragraphe 5.

⁴⁶ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine, paragraphes 5 et 15.

⁴⁷ À l'appui de leur argument, les États-Unis se réfèrent au rapport du Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques (Etats-Unis)*, paragraphe 7.2.

⁴⁸ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine, paragraphes 16 et 18.

⁴⁹ Voir le document WT/DS413/2, notes de bas de page 1 et 2.

⁵⁰ Voir le document WT/DS413/1. Le Groupe spécial note qu'à la première réunion de l'ORD au cours de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis a été examinée, la Chine a fait état de la demande de consultations présentée par les États-Unis, mais uniquement en ce qui concerne une question différente. Voir le document WT/DSB/M/293, pages 16 et 17.

⁵¹ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 2 et 9.

⁵² Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 17, 33 et 35 à 61.

⁵³ Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 19.

produit en cause n'est généralement pas un élément séparé et distinct du mandat d'un groupe spécial; en fait, elle est une conséquence du champ d'application des mesures spécifiques en cause. En d'autres termes, c'est la mesure en cause qui définira généralement le produit en cause".⁵⁴ Il est utile de noter également que l'Organe d'appel a mis en garde contre le fait d'exiger que la partie plaignante donne une définition très détaillée du produit qui constitue le fondement de la plainte.⁵⁵ Pour ces raisons, et en l'absence d'objection spécifique de la Chine concernant l'utilisation de l'expression en question, nous ne voyons aucune raison, dans le cadre du présent examen au titre de l'article 6:2, de remettre en question son utilisation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ou dans les définitions qui y figurent.

33. Ayant abordé la question de l'indication des produits, nous passons maintenant à l'examen de l'affirmation de la Chine selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'"énonce pas clairement le problème" parce qu'elle n'établit pas de lien entre les services en cause et les trois sous-secteurs inscrits dans la Liste de la Chine. Aux fins de l'examen de cette affirmation, il importe de rappeler une fois de plus que l'obligation d'"énoncer clairement le problème" concerne le lien entre les mesures contestées et les dispositions légales visées. Comme il a été précisé plus haut⁵⁶, en indiquant trois sous-secteurs, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis établit un lien entre ces deux éléments, dans la mesure où elle indique clairement qu'il est allégué que les mesures sont contraires aux dispositions visées parce qu'il existe des engagements pertinents dans des sous-secteurs qui sont considérés comme englobant les mesures et services en cause.

34. Ceci étant dit, nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'indique pas explicitement en quoi les "services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement" sont liés à chacun des trois sous-secteurs indiqués dans la Liste de la Chine. Par exemple, il n'est pas dit dans la demande si les États-Unis considèrent que chacun, ou certains, des services en cause relève(nt) de chacun des trois sous-secteurs indiqués, et/ou si chacun, ou certains, des services relève(nt) uniquement d'un seul sous-secteur et, si tel est le cas, de quel sous-secteur en particulier. Mais on peut raisonnablement inférer de la demande d'établissement d'un groupe spécial que, de l'avis des États-Unis, chacun des services en cause relève d'au moins un des trois sous-secteurs et qu'il n'est allégué d'aucun d'entre eux qu'il relève d'un autre sous-secteur.

35. La Chine semble considérer que les services en cause pourraient ne relever que de un des trois sous-secteurs, parce que l'Organe d'appel a constaté que les sous-secteurs s'excluaient mutuellement.⁵⁷ Cependant, même si les trois sous-secteurs pertinents inscrits dans la Liste de la Chine s'excluaient mutuellement en ce qui concerne les services particuliers en cause, nous ne pensons pas que le simple fait d'inclure ces sous-secteurs dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis sans plus d'explication constitue un manquement à l'obligation d'"énoncer clairement le problème".⁵⁸ Il convient aussi de noter que les sous-secteurs k) et l) sont liés au sous-secteur d) de la section II.7.B de la Liste de la Chine. Le sous-secteur d) est énuméré dans la catégorie des "services

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165. Cette affaire concernait le commerce des marchandises. Le Groupe spécial ne voit toutefois pas pourquoi le même raisonnement ne pourrait pas s'appliquer également dans le contexte des services.

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 71.

⁵⁶ Voir plus haut le paragraphe 21.

⁵⁷ La Chine se réfère au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 180; demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 8.

⁵⁸ Dans le même ordre d'idées, un autre groupe spécial a exprimé le point de vue selon lequel les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'étaient pas incompatibles avec l'article 6:2 simplement parce qu'elles n'expliquaient pas pourquoi des dispositions légales étaient mentionnées comme étant des fondements juridiques même si elles pouvaient s'exclure mutuellement (rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 88 de la décision préliminaire reproduite au paragraphe 7.47).

bancaires", alors que les sous-secteurs k) et l) concernent d'"[a]utres services financiers". Plus précisément, le sous-secteur l) concerne les "services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas a) à k)".⁵⁹ En conséquence, il se peut que l'on ne sache pas immédiatement lequel des sous-secteurs indiqués englobe un service particulier en cause.

36. À l'appui de son affirmation, la Chine se réfère aussi au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Produits laitiers*.⁶⁰ À notre avis, la Chine s'appuie à tort sur ce rapport. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté que l'énumération des articles de l'Accord sur l'OMC pourrait ne pas satisfaire à l'obligation d'"énoncer clairement le problème" si l'un des articles visés énonçait des obligations distinctes.⁶¹ L'argument que la Chine paraît en déduire est que si plusieurs services sont en cause et qu'il est allégué que ceux-ci relèvent de sous-secteurs qui s'excluent mutuellement, il ne suffit pas d'énumérer ces services sans les associer à des sous-secteurs particuliers de sa liste.⁶² Toutefois, pour nous, il n'est pas évident que les faits de l'affaire qui nous occupe puissent être rapprochés de ceux de l'affaire *Corée – Produits laitiers*. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne repose pas uniquement sur une description des services en cause qui se résumerait à une seule expression. Au lieu de cela, comme la Chine le dit elle-même, cette demande donne une définition "exhaustive" de cette expression et des services qu'elle recouvre.⁶³ Par ailleurs, elle ne précise pas simplement le secteur des services pertinent (les services financiers), mais elle détaille en outre tous les sous-secteurs pertinents inscrits dans la Liste de la Chine. Dans cette mesure, nous estimons que la Chine s'appuie à tort sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*. Cependant, il subsiste la question de savoir si, en ce qui concerne la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, il fallait fournir des explications additionnelles concernant le lien entre les services spécifiques et les sous-secteurs pour "énoncer clairement le problème".

37. À cet égard, et comme il est indiqué plus haut⁶⁴, la demande d'établissement d'un groupe spécial donne déjà quelques explications indiquant comment et pourquoi les mesures contestées sont considérées comme contraires aux obligations de la Chine au titre des articles XVI et XVII de l'AGCS. Compte tenu des explications données dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ainsi que de tous les autres renseignements ou références qu'elle contient, les explications additionnelles que la Chine cherche à obtenir au sujet des sous-secteurs indiqués ne sont, à notre avis, pas requises, dans les circonstances de la présente affaire, pour permettre à la Chine de "commencer" à préparer sa défense. Il convient aussi de rappeler à cet égard que l'article 6:2 exige un "bref" exposé du fondement juridique, et que la Chine ne devrait pas, par conséquent, s'attendre à recevoir des explications tellement détaillées qu'elles lui permettraient de "finir" de préparer sa défense sur la seule base de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁶⁵ En effet, au cours de la procédure de groupe spécial, la Chine aura d'autres occasions de préparer sa défense, notamment après avoir reçu la première communication écrite des États-Unis et avant de présenter elle-même sa première communication écrite. En tout état de cause, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique les mesures spécifiques en cause, y compris la liste des "instruments" pertinents, donne une description détaillée de ce que recouvre l'expression "services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement", délimite d'une manière exhaustive les sous-secteurs pertinents et permet aussi de tirer certaines inférences au sujet du lien existant entre les services en cause et les sous-secteurs pertinents inscrits dans la Liste de la Chine. Avec ces

⁵⁹ Section II.7 (Services financiers), B (Services bancaires et autres services financiers) de la Liste (distribuée dans les documents WT/ACC/CHN/49/Add.2 et WT/MIN(01)/3/Add.2).

⁶⁰ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 7.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

⁶² Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 7 et 8.

⁶³ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 2.

⁶⁴ Voir plus haut les paragraphes 19 et 20.

⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.929.

renseignements, la Chine et les tierces parties devraient pouvoir au moins déterminer dans un premier temps si les services en cause relèvent des sous-secteurs indiqués.

38. En outre, nous rappelons que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer uniquement les allégations qui sont avancées. Une partie plaignante n'est pas tenue d'inclure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial des arguments et éléments de preuve pour démontrer que les mesures de la partie défenderesse enfreignent les dispositions de l'Accord sur l'OMC qui y sont indiquées. Nous estimons qu'exiger que les États-Unis expliquent dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial exactement comment les services en cause sont liés aux trois sous-secteurs indiqués reviendrait, au vu des faits de la cause, à exiger que les États-Unis exposent, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, des arguments précis pour étayer leurs allégations selon lesquelles les mesures spécifiques en cause sont contraires aux obligations de la Chine au titre de l'article XVI:1 et XVI:2 et de l'article XVII de l'AGCS.

D. ABSENCE D'INDICATION EXPLICITE EN CE QUI CONCERNE LES MODES DE FOURNITURE PERTINENTS

39. Comme il est indiqué plus haut, la Chine allègue que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis comporte des lacunes additionnelles, en ce sens que celle-ci n'indique pas quel(s) mode(s) de fourniture les États-Unis estiment être en cause. La Chine observe à cet égard que la nature et la portée de ses obligations en matière d'accès au marché et de traitement national dans les trois sous-secteurs indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial dépendent, entre autres choses, du mode de fourniture. Elle affirme également que, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, il aurait dû être expliqué en quoi les mesures contestées étaient incompatibles avec les engagements de la Chine en ce qui concerne les modes de fourniture pertinents. La Chine soutient qu'en raison de ces lacunes, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'"énonce pas clairement le problème", comme l'exige l'article 6:2.⁶⁶

40. La Chine soutient qu'étant donné l'importance des modes de fourniture dans l'architecture de l'AGCS, il est difficile de voir comment une partie plaignante peut "énoncer clairement le problème" si elle n'indique pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial les modes de fourniture qui sont en cause. Selon elle, cela est particulièrement vrai dans les cas où, comme en l'espèce, la partie défenderesse a pris des engagements différents pour les différents modes de fourniture. La Chine note que les engagements qu'elle a pris au titre des modes 1 et 3 pour ce qui est des "services de règlement et de transferts monétaires" (sous-secteur d) de la section II.7.B de la Liste de la Chine) permettent d'illustrer ce point. Elle fait observer que, pour établir une allégation relative au mode 3, par exemple, les États-Unis devraient alléguer que ce qu'ils appellent les "fournisseurs de services de paiement électronique" sont des "établissements financiers étrangers" qui satisfont aux exigences indiquées dans la Liste de la Chine et expliquer pourquoi ils estiment qu'il en est ainsi.⁶⁷

41. Par ailleurs, la Chine signale que dans d'autres différends relevant de l'AGCS, la partie plaignante a indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial les modes de fourniture qui étaient en cause et a expliqué comment les mesures contestées étaient liées à ces modes de fourniture.⁶⁸ La Chine donne également l'exemple d'une affaire dans laquelle la partie plaignante a expliqué, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, comment les limitations ou les conditions relatives à l'accès au marché ou au traitement national au titre de(s) mode(s) de fourniture

⁶⁶ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 3, 11 et 13.

⁶⁷ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 10 et 11.

⁶⁸ La Chine se réfère aux demandes d'établissement d'un groupe spécial dans les affaires suivantes: *Chine – Publications et produits audiovisuels* (WT/DS363/5), *Mexique – Télécommunications* (WT/DS204/3), *États-Unis – Jeux* (WT/DS285/2) et *Canada – Automobiles* (WT/DS142/2).

pertinent(s) étaient liées aux allégations en question.⁶⁹ La Chine soutient que, dans le présent différend, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est muette sur ces aspects des allégations des États-Unis.⁷⁰

42. La Chine prétend qu'en raison des lacunes susmentionnées, elle a dû commencer à préparer sa défense sur la base de ce qui n'était rien de plus que des conjectures quant à la nature et à la portée des allégations des États-Unis. Elle estime qu'elle ne devrait pas avoir à se demander quelles allégations spécifiques ont été formulées contre elle.⁷¹

43. Les États-Unis répliquent que, pour chacun des sous-secteurs indiqués dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine a pris des engagements en matière tant d'accès au marché que de traitement national pour les modes 1 et 3, comme il est indiqué dans sa liste. Ils signalent également que les engagements pris pour chaque mode de fourniture dans les sous-secteurs d), k) et l) de la section II.7.B de la Liste de la Chine y sont précisés. Selon eux, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique donc à la Chine les engagements en matière d'accès au marché et de traitement national, y compris les modes de fourniture, dont le Groupe spécial est saisi.⁷²

44. Les États-Unis font valoir que dans sa demande de décision préliminaire, la Chine semble reconnaître les allégations dont le Groupe spécial est saisi, eu égard à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, mais qu'elle demande en plus une explication juridique détaillée indiquant précisément en quoi ses mesures sont contraires à ses engagements. De l'avis des États-Unis, la Chine n'est toutefois pas en droit de savoir comment les États-Unis présenteront leurs arguments juridiques avant qu'ils ne présentent leur première communication.⁷³

45. S'agissant de la question de l'identification des modes de fourniture, les États-Unis estiment donc que les arguments de la Chine sont dénués de fondement. Ils soutiennent que leur demande d'établissement d'un groupe spécial est pleinement compatible avec l'article 6:2.

46. La Chine répond que les États-Unis tentent de rectifier une demande d'établissement d'un groupe spécial lacunaire dans une communication ultérieure. Selon elle, les États-Unis semblent expliquer, dans leurs observations sur la demande de décision préliminaire présentée par la Chine: i) qu'ils estiment que leurs allégations relèvent des modes 1 et 3; et ii) que, comme les modes 1 et 3 font partie des quatre modes de fourniture, la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait à la Chine les modes de fourniture qui étaient en cause. La Chine signale toutefois que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne fait aucune mention des modes de fourniture et que les États-Unis ont donné une explication qui ne figurait absolument pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. De plus, de l'avis de la Chine, le fait que les modes 1 et 3 font partie des quatre modes de fourniture possibles n'indiquait pas en soi à la Chine les modes qui étaient en cause et ne constituait pas une base suffisante pour permettre à la Chine de commencer à préparer sa défense.⁷⁴

47. Les États-Unis répondent que rien ne permet d'alléguer que la moindre confusion existe en ce qui concerne les modes de fourniture en cause, car ces modes sont indiqués dans les engagements

⁶⁹ La Chine se réfère à la demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels* (WT/DS363/5).

⁷⁰ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 11.

⁷¹ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 13 et 14.

⁷² Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 22 et 136.

⁷³ Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphes 22 et 137.

⁷⁴ Réponse de la Chine à la réponse des États-Unis, paragraphes 10 à 12.

dont il a explicitement été fait mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Les États-Unis jugent "singulière" la position qu'a apparemment la Chine, à savoir qu'elle n'est pas certaine des modes en cause en ce qui concerne les engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'AGCS.⁷⁵ Ils notent, s'agissant de chacun des sous-secteurs indiqués dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, que la Chine a pris des engagements en matière tant d'accès au marché que de traitement national pour les modes 1 et 3, comme il est précisé dans sa liste. D'après les États-Unis, les engagements pris pour chaque mode de fourniture dans les sous-secteurs d), k) et l) de la Liste de la Chine y sont précisés, et leur demande d'établissement d'un groupe spécial indique donc à la Chine quels sont les engagements en matière d'accès au marché et de traitement national, y compris les modes de fourniture, dont le Groupe spécial est saisi.⁷⁶

48. Le Groupe spécial note que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'indique pas explicitement de modes de fourniture. Toutefois, il ressort clairement de la demande que, de l'avis des États-Unis, la Chine a pris des engagements en matière d'accès au marché et de traitement national dans les trois sous-secteurs qui sont indiqués et dont relèvent les services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement.⁷⁷ Les États-Unis font valoir que la Chine a donc été informée des engagements en matière d'accès au marché et de traitement national, y compris les modes de fourniture, dont le Groupe spécial était saisi.

49. Aux fins de l'examen de cet argument, nous notons que le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas que les États-Unis avaient l'intention de circonscrire les allégations à certains modes de fourniture seulement. Dans ces circonstances, il est raisonnable d'inférer que les États-Unis souhaitent pouvoir fonder leurs allégations sur les engagements applicables en matière d'accès au marché et de traitement national au titre des modes de fourniture correspondants. Par conséquent, dans les cas où la Liste de la Chine fait état d'un engagement pertinent dans un sous-secteur pertinent, il peut être présumé, au vu des faits de l'espèce, que le mode de fourniture correspondant est en cause, qu'il s'agisse du mode 1, 2, 3 ou 4. Nous sommes donc d'avis que, bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'indique pas explicitement les modes de fourniture que les États-Unis estiment être en cause, les modes en cause peuvent néanmoins être déterminés à partir de la demande, notamment en se référant aux sous-secteurs pertinents.

50. Par conséquent, et en raison notamment du fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique trois sous-secteurs distincts, la demande informe la Chine et les tierces parties qu'un nombre substantiel d'engagements de la Chine en matière d'accès au marché et de traitement national est en cause. Cependant, cela ne signifie pas que la Chine n'est pas en mesure de commencer à préparer sa défense. Cela signifie plutôt que, pour entreprendre cette tâche, la Chine devra peut-être traiter beaucoup de matière ou, pour reprendre ses termes, de "permutations".⁷⁸ Dans la présente affaire, nous n'estimons pas que cela est inacceptable en soi.⁷⁹ En effet, il faut se souvenir qu'il n'est pas interdit aux États-Unis au titre de l'article 6:2 d'inclure dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial des allégations sur n'importe lequel des engagements de la Chine qu'ils estiment applicables aux mesures contestées, tout en conservant la faculté de décider ultérieurement de ne pas maintenir les allégations relatives à certains de ces engagements. Il convient

⁷⁵ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine, paragraphe 17.

⁷⁶ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine, paragraphes 6 et 17.

⁷⁷ Voir le document WT/DS413/2, page 2, dans lequel il est dit qu'"[e]n dépit de ces engagements [de la Chine]", la Chine impose des restrictions aux fournisseurs de services de paiement électronique des autres Membres, lesquelles sont considérées comme contraires aux obligations de la Chine dans le cadre de l'AGCS.

⁷⁸ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 12.

⁷⁹ Nous notons qu'une opinion similaire a été exprimée par un groupe spécial antérieur. Voir le paragraphe 101 de la décision préliminaire qui est reproduite au paragraphe 7.47 du rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*.

également de rappeler que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique les mesures spécifiques en cause, y compris la liste des "instruments" pertinents. Ces renseignements devraient aider la Chine à se faire une idée quant à la question de savoir si une mesure particulière fait l'objet ou non d'un engagement en matière d'accès au marché ou de traitement national en ce qui concerne un mode de fourniture particulier.

51. La Chine estime que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est également insuffisante parce qu'elle n'explique pas en quoi les mesures contestées sont incompatibles avec les engagements de la Chine au titre des modes de fourniture pertinents.⁸⁰ Nous ne sommes pas convaincus qu'il soit nécessaire que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contienne ce type d'explication pour "énoncer clairement le problème". Comme il est indiqué plus haut⁸¹, la demande d'établissement d'un groupe spécial contient des explications concernant la question de savoir comment et pourquoi les mesures contestées sont considérées comme contraires aux obligations de la Chine au titre des articles XVI et XVII de l'AGCS. Compte tenu des explications déjà données dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ainsi que tous les autres renseignements ou références qu'elle contient, les explications additionnelles que la Chine cherche à obtenir ne sont, à notre avis, pas requises, dans les circonstances de la présente affaire, pour permettre à la Chine de "commencer" à préparer sa défense. Comme nous l'avons dit, la Chine ne devrait pas s'attendre à pouvoir "finir" de préparer sa défense sur la seule base de l'exposé devant figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

52. De plus, nous rappelons que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit exposer seulement les allégations de la partie plaignante, et non les arguments à l'appui de ces allégations.⁸² Nous estimons qu'exiger que les États-Unis expliquent dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial comment ou pourquoi les mesures contestées sont incompatibles avec les engagements de la Chine au titre des modes de fourniture pertinents reviendrait, au vu des faits de la cause, à exiger que les États-Unis exposent des arguments précis à l'appui de leurs allégations.

53. S'agissant des exemples cités par la Chine qui proviennent d'autres demandes d'établissement d'un groupe spécial⁸³, nous convenons avec la Chine qu'elles sont plus explicites en ce qui concerne la communication de renseignements sur les modes de fourniture et les engagements pertinents que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans la présente affaire.⁸⁴ D'une manière générale, nous convenons qu'il serait souhaitable que les parties plaignantes s'efforcent de fournir des renseignements explicites sur les allégations au titre de l'AGCS dont il est question dans les cas où cela est possible, sans mettre en péril la thèse qu'elles entendent défendre.⁸⁵ En particulier, cela pourrait permettre dans une certaine mesure de prévenir les exceptions de procédure au titre de l'article 6:2 qui, comme le montre la présente affaire, imposent aux groupes spéciaux et aux parties des travaux supplémentaires qui entravent ceux qui doivent être consacrés à l'examen sur le fond des allégations des parties plaignantes. Toutefois, la question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir ce qui est souhaitable, mais ce qui est nécessaire, compte tenu des faits de la cause, pour satisfaire aux exigences de l'article 6:2. Appliquant ces prescriptions à la demande d'établissement d'un groupe spécial considérée et sans préjuger de la question de savoir si, dans d'autres affaires, il pourrait être nécessaire d'indiquer les modes de fourniture en cause, nous sommes convaincus que de plus amples

⁸⁰ Demande de décision préliminaire présentée par la Chine, paragraphe 11.

⁸¹ Voir plus haut les paragraphes 19 et 20.

⁸² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

⁸³ Voir la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, note de bas de page 8.

⁸⁴ Nous notons, toutefois, que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relative à l'affaire *CE – Bananes III*, les modes de fourniture en cause n'étaient pas indiqués. Voir le document WT/DS27/6.

⁸⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 94.

renseignements sur les modes de fourniture et les engagements pertinents ne sont pas nécessaires en l'espèce.

54. Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons l'affirmation de la Chine selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne lui indique pas quels sont les modes de fourniture en cause. Nous concluons également que, contrairement à ce que la Chine affirme, il n'est pas nécessaire que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis considérée dans son ensemble explique plus avant en quoi les mesures contestées sont incompatibles avec les engagements de la Chine au titre des modes de fourniture pertinents.

E. CONCLUSION

55. Comme il ressort clairement de ce qui précède, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle, au vu des faits de la cause, il est nécessaire que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis: i) contienne plus d'explications de manière à établir explicitement un lien entre les mesures et les services en cause et les engagements de la Chine dans un sous-secteur particulier; ni ii) qu'elle indique explicitement les modes de fourniture qui sont en cause et explique en quoi les mesures sont incompatibles avec les engagements de la Chine en ce qui concerne ces modes.

56. Pour parvenir à cette conclusion, nous avons tenu compte, entre autres choses, du fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contient une quantité importante de renseignements pertinents. Nous rappelons à cet égard que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis établit un lien entre chacune des mesures contestées et chacune des dispositions légales visées. Nous estimons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis établit "explicitement" un lien entre ces deux éléments.⁸⁶ De plus, comme nous l'avons également observé, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis explique à la fois pourquoi et comment ces mesures sont considérées comme contraires aux obligations de la Chine au titre des articles XVI:1 et XVI:2 et XVII de l'AGCS. Les explications données sont certes concises, mais l'Organe d'appel a précisé que l'obligation énoncée à l'article 6:2 consistait à expliquer "succinctement" comment ou pourquoi il était estimé qu'il y avait incompatibilité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.⁸⁷

57. Compte tenu de ces éléments, nous ne pouvons pas convenir avec la Chine qu'en l'absence de renseignements et d'explications additionnels sur les questions qui la préoccupent, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne lui laisse pas d'autre choix que de faire des conjectures sur les allégations qui sont présentées. À notre avis, l'exposé du fondement juridique contenu dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est suffisant pour "énoncer le problème clairement". En particulier, nous estimons qu'il indique d'une manière adéquate à la Chine les accusations auxquelles elle doit répondre et lui permet de commencer à préparer sa défense. Nous ne sommes pas persuadés, par conséquent, que des renseignements ou des explications additionnels comme ceux que la Chine demande soient nécessaires pour que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis satisfasse à l'obligation énoncée à l'article 6:2, qui consiste à fournir un bref exposé du fondement juridique, qui doit être suffisant pour énoncer le problème clairement.

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120 (dans lequel il est indiqué que l'exposé du fondement juridique peut être bref).

IV. CONCLUSION GÉNÉRALE

58. D'une manière générale, nous concluons donc que la Chine n'a pas établi que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis était incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, au motif qu'elle ne contiendrait pas un bref exposé du fondement juridique qui soit suffisant pour énoncer le problème clairement. En conséquence, nous rejetons l'exception préliminaire soulevée par la Chine le 5 juillet 2011 et nous poursuivrons notre examen de cette affaire conformément au calendrier qui a été établi pour ces travaux.

ANNEXE A

AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION PRÉLIMINAIRE

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R, adopté le 17 décembre 2010
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/R, adopté le 17 décembre 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS367/AB/R
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Add.1 à 9 et Corr.1, adopté le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte des États-Unis</i> , WT/DS174/R, adopté le 20 avril 2005
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, et Corr.1
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
